



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation professionnelle

Question écrite n° 17299

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi qui posent problèmes aux boulangers. Le Gouvernement a pris des mesures fortes et significatives pour aider les boulangers, qui connaissent de graves difficultés, alors qu'ils assurent un rôle primordial dans les quartiers difficiles et dans les zones rurales. Certaines dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi risquent de mettre en péril l'existence du fonds d'assurance formation de salaires de la boulangerie, qui est un outil indispensable et efficace pour former les 108 000 salariés de la profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'existence de ce fonds d'assurance formation, primordial pour les salaires de la boulangerie.

### Texte de la réponse

L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission, compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Les fonds d'assurance formation nationaux doivent avoir une taille suffisante pour être en mesure d'assurer des services de proximité à leurs adhérents. De ce point de vue, un rapprochement du fonds d'assurance formation des salariés de la boulangerie avec d'autres organismes collecteurs de même nature de l'artisanat est une solution qu'il convient d'envisager.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17299

**Rubrique :** Boulangerie et pâtisserie

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3859

**Réponse publiée le** : 31 octobre 1994, page 5461